

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

INTERDISANT LES JEUX (TYPES DE BALLES, BALLONS, LA
PRATIQUE DU SKATE BORD ET ROLLER)
LA CIRCULATION DES CYCLES ET DES VEHICULES
MOTORISES IMMATRICULES OU NON
SUR L'AIRE DE STATIONNMENT DEDIEE AUX TRANSPORTS
SCOLAIRES (Place de l'Europe)

Le Maire de la Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES,

Vu Le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2 ;

Vu Le Code de la Route ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu la Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivant ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de la Drôme n° 1859-1996 du 2 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité des usagers et de veiller au respect de la tranquillité publique sur l'aire de stationnement dédiée aux transports scolaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les jeux du type jeux de balles et de ballons, l'utilisation des skate-boards (planche à roulette) et des rollers sont interdits sur l'aire de stationnement dédiée aux transports scolaires.

ARTICLE 2 : La circulation des cycles et des véhicules motorisés immatriculés ou non est interdite sur l'aire de stationnement dédiée aux transports scolaires.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours et d'incendie, de police et gendarmerie, les véhicules en charge des transports scolaire, des services techniques chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la ville.

ARTICLE 3 : La signalétique réglementaire sera installée sur place par les services techniques de la ville. Cet arrêté sera applicable dès l'installation des panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA QUEUE LEZ YVELINES, le 03 février 2022

Le Maire,

Laurent LOUESDON

